

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 86.06 /PR/SG/SCM

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée Nationale
du projet suivant :

Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi
79.56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits
d'importation et d'exportation inscrits au tarif des
Douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

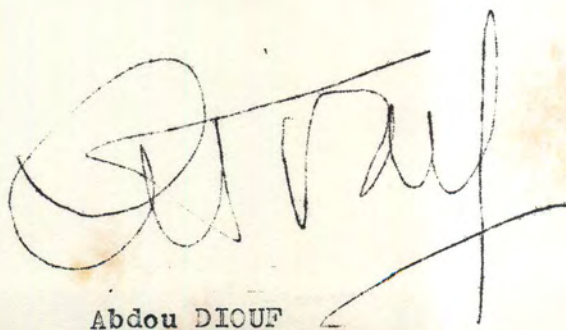
VU la Constitution :

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER : Le Projet de Loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Economie et des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre délégué chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1986



Abdou DIOUF

Dakar, le 16 décembre 1976

PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI N° 79-56 DU 25 JUIN 1979 MODIFIANT
LE TABLEAU DES DROITS D'IMPORTATION ET
D'EXPORTATION INSCRITS AU TARIF DES DOUANES.

EXPOSE DES MOTIFS

La poussée inflationniste du dollar et les conséquences désastreuses d'un déficit pluviométrique constant avaient contraint notre pays, dans le cadre de sa politique d'ajustement à adopter la loi 84-65 du 16 août 1984 qui modifiait assez sensiblement certaines dispositions de la loi 79-56 du 25 juin 1979 portant réforme de la fiscalité de porte. Cette loi, adoptée dans une conjoncture particulièrement difficile, devait tendre :

- à limiter les importations dans une forte proportion ;
- à instaurer graduellement l'équilibre des comptes extérieurs ;
- à combler le déficit céréalier et fourrager.

Si, dans son application, le troisième objectif a enregistré des résultats positifs du fait de la suspension du droit fiscal d'entrée applicable à certains produits primaires destinés à l'alimentation humaine et du bétail, ses effets ne se sont pas fait sentir pour les deux premiers. En effet, le recentrage fiscal opéré à partir de la loi susvisée, s'est traduit par un accroissement de la pression fiscale découlant du glissement de la majeure partie des produits importés, du droit fiscal au taux ordinaire (40 %) au droit fiscal au taux majoré (50 %).

Cette aggravation de la fiscalité a engendré une forte propension à la fraude, conséquence du renchérissement des biens importés sur le marché local et d'une fiscalité d'entrée plus douce appliquée par les pays limitrophes d'où partent les opérations de reversements frauduleux de marchandises sur le territoire sénégalais.

C'est pour remédier à cette situation qui défavorise le consommateur et rompt les équilibres globaux de l'économie nationale d'une manière générale, que le présent projet de loi se propose d'abaisser la fiscalité par le biais de la réduction des droits d'entrée sur certains produits de consommation courante dont la sensibilité à la fraude est très élevée.

Ainsi donc, cette première étape d'un allègement plus général de notre système tarifaire constitue un test pour les objectifs ci-dessus visés. Dans l'éventualité de résultats significatifs pour une évolution saine de nos échanges commerciaux et une maîtrise correcte des recettes fiscales, cette réforme qui touche une gamme restreinte de produits, pourrait être étendue à l'ensemble des biens importés en prenant le soin, comme par le passé, d'assurer au droit fiscal d'entrée sa fonction discriminatoire catégorielle.

Il convient cependant de signaler que certains produits bien qu'objets de fraude à grande échelle, ont été volontairement écartés du fait qu'ils relèvent de la catégorie des produits industriels fabriqués au Sénégal. C'est le cas des textiles, des chaussures, de la tomate, des accumulateurs et des piles.

Une intervention sur cette gamme de produits mérite une étude assez approfondie aux fins de circonscrire l'impact que l'opération pourrait avoir sur leur compétitivité sur le marché intérieur et une protection efficace de nos industries.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

181740

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1985

R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Finances et des Affaires Economiques

s u r

le PROJET DE LOI N° 01/86 modifiant certaines dispositions de la loi n° 79-56 du 25 Juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des Douanes.

P a r

Monsieur Demba SECK,

RAPPORTEUR.

La Commission des Finances et des Affaires économiques, présidée par Monsieur Hamet DIOP, s'est réunie le Lundi 6 Janvier 1986, en présence de Monsieur Mamoudou TOURE, Ministre de l'Economie et des Finances.

Elle a examiné le projet de loi modifiant certaines dispositions de la Loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des Douanes.

Dans le cadre de la politique d'ajustement, la loi 84-65 en date du 16 Août 1984 modifiait sensiblement déjà certaines dispositions de la loi 79-56 du 25 juin 1979 portant réforme de la fiscalité de porte. Cette loi, adoptée dans une conjoncture difficile (la poussée inflationniste provoquée par la hausse du dollar et les conséquences désastreuses d'un déficit pluviométrique constant) avait pour objectifs :

- 1°/ de limiter les importations dans une forte proportion ;
- 2°/ d'instaurer graduellement l'équilibre des comptes extérieurs ;
- 3°/ de combler le déficit céréalier et fourrager.

Le dernier objectif qui visait à combler le déficit céréalier et fourrager a enregistré des résultats probants du fait de la suspension du droit fiscal d'entrée applicable à certains produits primaires destinés à l'alimentation humaine et du bétail.

Les mêmes effets ne se sont pas fait sentir pour les deux premiers, à savoir :

- la limitation des importations dans une forte proportion,

./..

- 2 -

- l'instauration graduelle de l'équilibre des comptes extérieurs.

L'accroissement de la pression fiscale, corollaire du recentrage fiscal opéré à partir de la loi susvisée, découle du glissement de beaucoup de produits importés, du droit fiscal au taux ordinaire (40 %) au droit fiscal au taux majoré (50 %).

Cela a engendré une forte propension à la fraude, conséquence d'un renchérissement des biens importés sur le marché local et d'une fiscalité d'entrée plus douce appliquée par les pays limitrophes.

Le présent projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes, se propose d'abaisser la fiscalité par le biais de la réduction des droits d'entrée sur certains produits de consommation courante dont la sensibilité à la fraude est très élevée.

Ainsi donc, sont passibles de droit fiscal

- 1°/ au taux réduit (DFR) de 10% les produits suivants :
thé vert ; thé noir ; poivre non broyé, ni moulu ; poivre broyé ou moulu.

- 2°/ au taux ordinaire (DFO) de 40% :

- bandages pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et "flaps" en caoutchouc vulcanisé, non durci pour roues de tous genres.

- perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux, bruts ou mi-ouvrés.

./..

- bijouterie de fantaisie ;
- appareils de cuisson pour la cuisine et chauffe-plats ;
- appareils non électriques pour la cuisson des types servant à des usages domestiques et leurs parties et pièces détachées ;

- appareils électriques pour la cuisson à usages domestiques ;

- appareils récepteurs de radiodiffusion, autres, combinés ou non avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à l'exception des appareils récepteurs de radiodiffusion d'une valeur inférieure à 5.000 F. qui restent soumis au DFR ;

- parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles.

- 3°/ au taux majoré (DFM) de 50%

- bijouterie, joaillerie, orfèvrerie en métaux précieux, ouvrages en perles fines, pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées ;

- appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision

- supports de son pour les appareils ou pour enregistrements analogues : cassettes et disques enregistrés ou non.

Les produits originaires et en provenance des pays membres de la CEDEAO restent soumis aux dispositions de la loi 79-56 du 26 juin 1979 lorsqu'elles sont plus favorables.

Aux conséquences d'une fraude qui a défavorisé le consommateur et rompu les équilibres globaux de l'économie nationale, vos collègues commissaires ont été vivement intéressés par cet exposé relatif à la politique tarifaire. Certains ont espéré voir s'élargir la gamme de produits susvisés.

./..

D'autres se sont interrogés sur les conséquences immédiates d'une éventuelles baisse des prix des produits concernés.

Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, dans sa réponse, n'a pas manqué d'insister sur l'adaptation des textes qui régissent notre tarif douanier, notre régime fiscal au fur et à mesure des besoins.

Un regard retrospectif sur l'expérience des dernières années, les effets de restrictions, les conséquences sur nos industries d'une protection assez élevée dans l'ensemble, les effets sociaux de tarifs relativement élevés, notamment sur la fraude et la contrebande, font que les réformes de structures du tarif du système fiscal doivent s'adapter à la psychologie de nos populations ainsi qu'à certaines lois économiques formulées parfois de manière scientifique. Tout cela plaide pour une révision de la structure de nos tarifs.

Une telle démarche exige une modification mesurée des tarifs qui ne comprend pas seulement des diminutions des impôts ou des tarifs, mais des objectifs strictement financiers qui concourent vers une amélioration des recettes de l'Etat. La fiscalité de porte, bien qu'elle fournisse la majeure partie des recettes de l'Etat doit, au fur et à mesure de l'évolution économique du pays, s'effacer au profit de la fiscalité ordinaire.

Selon Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, la révision des tarifs doit s'accompagner d'une croissance des recettes par la suppression des tentatives à la fraude et à la contrebande, et d'une plus large assiette sur laquelle s'appliquent les nouveaux tarifs. Un calendrier précis, avec des dates, dans l'accord signé avec la Banque Mondiale facilitera la mise en place de toutes ces réformes.

./..

- 5 -

A la suite de ces explications, vos collègues commissaires ont adopté à l'unanimité le projet de loi et vous demandent d'en faire autant.

151740
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 10

°
II II II
modifiant certaines dispositions de la
Loi n° 79-56 du 25 Juin 1979 modifiant
le tableau des droits d'importation et
d'exportation inscrits au tarif des
Douanes.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 9 Janvier 1986, la loi dont la teneur suit :

Article premier : Sont passibles de droit fiscal au taux réduit
(DFR) de 10 % les produits relevant des sous-positions tarifaires
ci-après :

- 09.02.10 : Thé vert ;
- 09.02.20 : Thé noir ;
- 09.04.01 : Poivre non broyé, ni moulu ;
- 09.04.02 : Poivre broyé ou moulu.

Article 2 : Sont passibles du droit fiscal au taux ordinaire (DFO)
de 40 %, les produits relevant des sous-positions tarifaires ci-après :

- 40.11 : Bandages pneumatiques, bandes de roulement
amovibles pour pneumatiques, chambres à air
et "flaps" en caoutchouc vulcanisé, non durc
pour roues de tous genres, à l'exclusion des
bandes de roulement du n° 40.11.10 de 200 mm
et plus destinées à l'industrie de rechapage
des pneumatiques de plus de 70 kgs des
n°s 40.11.54, 40.11.55 et 40.11.61.

- 2 -

- 71.01.00 à 71.11 inclus : Perles fines, pierres
gemmes et similaires métaux
précieux, plaqués ou
doublés de métaux précieux,
bruts ou mi-ouvrés à
l'exception des n°s 71.05.
10, 71.07.01 et 71.07.09 ;
- 71.16.00 : Bijouterie de fantaisie ;
- 73.36.10 : Appareils de cuisson pour la cuisine et
chauffe-plats ;
- 74.17.00 : Appareils non électriques pour la cuisson
des types servant à des usages domestiques
et leurs parties et pièces détachées ;
- ex. 85.12.00 : Appareils électriques pour la cuisson à
usages domestiques ;
- 85.15.39 : Appareils récepteurs de radiodiffusion,
autres, combinés ou non avec un appareil
d'enregistrement ou de reproduction du son
à l'exception des appareils récepteurs de
radiodiffusion d'une valeur inférieure à
5.000 Frs qui restent soumis au DFR.
- 87.06 : Parties, pièces détachées et accessoires des
véhicules automobiles repris aux n°s 87.01
à 87.03 inclus ;

Article 3 : Sont passibles du droit fiscal au taux majoré (DFM) de
50 %, les produits relevant des sous-positions tarifaires ci-après

./...

- 3 -

- 33.06 : Tous les produits de la position à l'exclusion des produits du genre entrant dans la composition des médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs ainsi que des dentifrices à usage thérapeutique (ex. 33.06.40) et des eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles médicinales (Ex. 33.06.80)
- 71.12 à 71.15 : Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie en métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux, ouvrages en perles fines, pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
- 92.11.40 : Appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision ;
- Ex. 92.12 : Supports de son pour les appareils de 92.11 ou pour enregistrements analogues : cassettes et disques enregistrés ou non

Article 4 : Les produits originaires et en provenance des pays membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) restent soumis aux dispositions de la loi 79-56 du 25 juin 1979 lorsqu'elles sont plus favorables.

DAKAR, 1e 9 JANVIER 1986
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW.